



Trèbes.

N° 47/2026

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE

S'LO

FOLIO 155

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE CINQ JUIN, les membres du conseil municipal de la commune de Trèbes se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de la convocation du Conseil Municipal : 1^{er} juin 2026

PRÉSENTS :

MMES. MM. CARBONNEL. GARINO. MAYNARD. LAROCHE. GALY. SENTENAC. Adjoints.
MMES. MM. BILLECI. MITAIS. LASGOUZES. SAINT-ANDRÉ. LAFON. PEIX. DE PRADO. NICOLAÏ.
BEAUREPAIRE. DEZARNAUD. HERNANDEZ. BIAUNÉ. AZAÏS. DIEDRICH. PIEDRA. DE FREITAS.
QUESNEL. CASTANS.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. MÉNASSI, MAIRE.
MME MEDVES
M. OLLAGNIER
M. SANCHEZ.
MME GRAVES

PROCURATIONS :

M. MÉNASSI, MAIRE, à M. CARBONNEL
MME MEDVES à MME LAROCHE
M. OLLAGNIER à MME GARINO
M. SANCHEZ à MME BILLECI.
MME GRAVES à MME GALY.

Madame Nathalie BILLECI a été désignée secrétaire de séance

OBJET : Mise à disposition d'un terrain communal au profit d'un organisme de formation au service des collectivités territoriales

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par la société ASFO, organisme de formation spécialisé dans l'apprentissage et les formations destinées notamment aux collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour cet organisme de disposer d'une surface libre permettant le déplacement et la manipulation d'engins dans le cadre de ses formations pratiques ;

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE

CONSIDÉRANT que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AW n°18, située dans la zone d'activités de l'Europe, et qu'une surface d'environ 7 000 m² peut être mise à disposition sans nuire à l'intérêt communal ;

CONSIDÉRANT le projet de contrat de location annexé à la présente délibération, prévoyant notamment une redevance annuelle de 1 200 euros, l'entretien du terrain par le locataire ainsi que la remise en état du site à l'issue de la location ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Nombre de membres en exercice : 29
Nombre de membres présents : 24
Nombre de suffrages exprimés : 29

Vote : Pour 29
Contre 00
Abstentions 00

APPROUVE la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section AW n°18, située dans la zone d'activités de l'Europe, au profit de la société AFSO ;

APPROUVE les termes du contrat de location annexé à la présente délibération ;
FIXE le montant de la redevance annuelle à 1 200 euros ;

PRÉCISE que le locataire assurera l'entretien du terrain pendant toute la durée de la mise à disposition et procédera à sa remise en état à l'issue de l'occupation ;

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le contrat de location ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le :
et de sa transmission en Préfecture le :

.....
La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE

S'LO

CONTRAT DE LOCATION D'UN TERRAIN NU

ENTRE

La commune de Trèbes, représentée par son maire, M. Éric MÉNASSI, ci-dessous désignée par le terme « bailleur », d'une part,

ET

La société ASFO GRAND SUD FORMATION, domiciliée 26, rue d'Alsace, 11800 TRÈBES, représenté par ci-dessous désignée par le terme « preneur », d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet du présent bail

LE BAILLEUR donne aux termes des présentes, à bail, AU LOCATAIRE qui accepte le bien immobilier dont la désignation suit.

Désignation

Un terrain nu d'une superficie de 7 196 mètres carrés, sis à Trèbes, chemin de Fontiès d'Aude, cadastré section AW n° 18.

ARTICLE 2 - Conditions de jouissance

Le présent bail à caractère civil sera soumis aux conditions prévues aux présentes et aux dispositions particulières des articles 1709 et 1713 à 1751 du Code civil.

LE LOCATAIRE aura la jouissance du terrain à compter de la signature des présentes.

Le terrain objet des présentes est donné à bail pour réaliser des formations d'apprentissage à la conduite d'engins et à l'utilisation de matériel, à l'exclusion de toute autre activité. LE LOCATAIRE s'oblige expressément à n'utiliser le terrain donné à bail qu'à l'usage ci-dessus défini.

En outre, le bail étant consenti de manière strictement personnelle au LOCATAIRE, ce dernier ne pourra confier à quiconque d'autre la jouissance dudit terrain, même en vue de l'usage ci-dessus déterminé.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026
Reçu en préfecture le 18/06/2026
Publié le 18/06/2026
ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE

S'LO

ARTICLE 3 - Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de une (1) année à compter de sa signature. Le contrat est ensuite renouvelé d'année en année à moins que l'une des parties ne le résilie par courrier recommandé avant l'échéance de renouvellement, en observant un préavis de six mois.

ARTICLE 4 - Loyer

Au titre du présent bail, LE PRENEUR versera un loyer annuel de **1 200€**

Ce loyer sera payé par an et d'avance, avec un premier paiement mandaté dès la signature du présent mail.

ARTICLE 5 - Charges et conditions

Le présent bail a lieu aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et aux conditions suivantes :

- LE BAILLEUR s'engage à délivrer le terrain en bon état de réparation de toute espèce et en état de servir à l'usage pour lequel il a été loué. Il devra garantir au LOCATAIRE pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui en empêchent l'usage, quand même le bailleur ne les aurait pas connus lors de la conclusion du bail.

- LE BAILLEUR assurera la jouissance paisible du PRENEUR pendant toute la durée du bail

- LE BAILLEUR fera, pendant toute la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives

- LE LOCATAIRE prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et s'engage à user du terrain en bon père de famille, suivant la destination qui lui a été donnée, et à le conserver

- LE LOCATAIRE fera son affaire personnelle des servitudes de toute nature, administratives ou autres, qui peuvent et pourront grever la propriété louée, et à profiter de celles actives, s'il y a lieu. À cet égard, LE BAILLEUR déclare, qu'à sa connaissance, la propriété n'est grevée d'aucune autre servitude.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE

S'LO

- LE LOCATAIRE s'engage à payer le prix du bail aux échéances convenues.

- LE LOCATAIRE s'engage à se faire assurer contre les risques locatifs, de recours des voisins et tous autres risques habituellement couverts par les assurances, à maintenir cette assurance pendant toute la durée du contrat, et à justifier de cette assurance et du paiement des primes lors de l'entrée en jouissance, puis chaque année auprès du BAILLEUR.

- LE LOCATAIRE s'opposera à tout empiètement et dégradation et, le cas échéant, en préviendra immédiatement LE BAILLEUR pour qu'il agisse

- LE LOCATAIRE s'engage à ne pas transformer les lieux loués sans l'accord écrit du propriétaire ; à défaut de cet accord, ce dernier peut exiger DU LOCATAIRE, à son départ des lieux, leur remise en l'état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que LE LOCATAIRE puisse réclamer une indemnisation.

- LE LOCATAIRE s'engage à supporter sans indemnité ni diminution de loyer, quelles qu'en soient l'importance et la durée, les travaux de grosses et de petites réparations qui seraient nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal du bien loué

- LE LOCATAIRE ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni échanger le bien dont il s'agit, même temporairement, en totalité ou en partie

ARTICLE 6 - Clause résolutoire

LE BAILLEUR pourra résilier le présent contrat de plein droit, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au domicile désigné en tête du présent contrat, demeurée infructueuse, en cas d'inexécution par LE LOCATAIRE de l'une des conditions du présent engagement.

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le 18/06/2026

ID : 011-211103973-20260605-47_26-DE



ARTICLE 7 – Election de domicile et frais

Pour l'exécution du présent contrat les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent à informer l'autre partie de tout changement d'adresse.

Les frais engagés au titre des présentes sont à la charge exclusive du LOCATAIRE.

Fait à Trèbes en deux exemplaires, le [date]

Commune de Trèbes
Le Maire

Eric MÉNASSI

[Nom de locataire]

[SIGNATURE]